

20230099

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 066-216601781-20231219-20230099ARR-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS**

ARRETÉ TEMPORAIRE N° 009/2023

**Prescrivant la modification N°1 du plan Local d'Urbanisme de la
Commune de Saint-Jean Pla de Corts**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Pla-De-Corts,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants
VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
VU le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153- 36- L153-40 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)
[Eventuellement vu les adaptations du PLU ultérieures- à lister]

CONSIDÉRANT la prise de recul de la commune quant à l'application de son document récemment approuvé ;

CONSIDÉRANT les améliorations réglementaires à apporter au PLU de Saint-Jean Pla de Corts afin de rendre le document plus cohérent et de préciser la politique urbanistique communale ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions concernent notamment :

- La rectification d'erreurs matérielles ;
- L'ajustement de l'encadrement du secteur Nc afin de permettre la mise en valeur de la richesse du sol ou sous-sol ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification N°1 du PLU de Saint-Jean Pla de Corts porte ainsi sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit ;

CONSIDÉRANT qu'il apparait en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDÉRANT que la modification n°1 envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- La rectification d'erreurs matérielles ;
- L'ajustement de l'encadrement du secteur Nc afin de permettre la mise en valeur de la richesse du sol ou sous-sol ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme),

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

ARTICLE 2 : La modification n° 1 du PLU portera notamment sur une évolution du règlement écrit avec :

- La rectification d'erreurs matérielles ;
- L'ajustement de l'encadrement du secteur Nc afin de permettre la mise en valeur de la richesse du sol ou sous-sol ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et sera affiché en Mairie pendant toute la durée de la procédure.

Fait à Saint-Jean-Plu-De-Corts, le 19 décembre 2023



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Robert GARRABÉ